ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

Conseille Juridique

H

LOI Nº I/67
modifiant l'article 5 de la loi 15/64 du 25 Juin 1964
relative au Conseil Economique et Social

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE ler. - L'article 5 de la loi 15/64 du 25 Juin 1964, relative au Conseil Economique et Social est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4.- Le Conseil Economique et Social comprend 35 membres représentant les domaines économiques social et culturel et répartis comme suit :

Iº - DOMAINE ECONOMIQUE -

1º) - Secteur public, para-public et mixte:

- 2 représentants du secteur commercial d'Etat,
- 2 représentants du secteur des transports d'Etat;
- 1 représentant de l'Office Congolais de l'Habitat;
- 1 représentant de l'Office National des Postes et Télécommunications:

2º) - Secteur coopératif :

- 2 représentants des coopératives agricoles
- l représentant des coopératives forestières
- l représentant des coopératives artisanales
- l représentant des coopératives d'éleveurs
- l représentant des coopératives maraîchères;

3º) - Secteur privé:

- 2 représentants des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;
- 1 représentant des importateurs exportateurs;
- 1 représentant des industries et des Mines;
- 1 représentant des agriculteurs, des éleveurs et des industries connexes;
- 1 représentant des Banques et Assurances;
- 1 représentant des transports.

II - DOMAINE SOCIAL -

- 8 représentants de la Confédération Syndicale Congolais
- 2 représentantes de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo;
- l représentant du Ministère du Travail;
- l représentant des activités médicales;
- 1 représentant de l'Association des parents d'élèves;
- 2 représentants de la Jeunesse du Mouvement National de la Révolution;
- 1 représentant des activités sociales.

III - DOMAINE CULTUREL -

- l représentant de l'enseignement;
- l représentant de la culture et des arts;

ARTICLE 2.- Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires qui se révèleraient nécessaires.

ARTICLE 3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 Juin 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef de l'Etat

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - Adjoint
DU GOUVERNEMENT
RÉPUBLIQUE

A: MASSAMBA-DEBAT.-